



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Sous direction des élus locaux et de la  
fonction publique territoriale**

Paris, le 1 AOUT 2020

Bureau des élus locaux, du recrutement et de  
la formation des personnels territoriaux  
Affaire suivie par Benoît CHAPUIS  
Tél. : 01 40 07 24 27  
benoit.chapuis@dgcl.gouv.fr  
Réf. : 20-012213-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département de métropole et d'outre-mer

**Objet** : Nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation de leurs élus

**Réf.** :

- Articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux
- Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixé à 1%, est déterminé par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Au regard de l'accroissement des coûts horaires des formations financées par le fonds DIF, et afin de garantir la pérennité financière de ce dernier, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux. Ce coût horaire maximal a été fixé à 100€, par l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Il entre en vigueur à compter du 31

août prochain. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront plus obtenir de financement par le biais du fonds.

Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus possible de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leurs besoins. La formation des élus est en effet une priorité pour le Gouvernement, en particulier au lendemain des élections municipales, en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement de citoyens quels que soient leurs parcours.

C'est pourquoi le décret précité a également pour objet de permettre aux élus municipaux de mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de leur mandat. Jusqu'à présent, ils devaient en effet avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Cette règle, particulièrement préjudiciable aux nouveaux élus, retardait la participation à des formations en début de mandat. Dorénavant, chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre. Des formations pourront donc être mises en œuvre au plus tôt, notamment au profit des élus de communes de petite taille, qui ne disposent pas de services support très étoffés.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir relayer ces informations auprès des communes de votre département, afin que leurs élus prennent connaissance de ces changements et puissent en bénéficier s'ils le souhaitent.

A cette occasion, au regard de l'enjeu particulier de la formation des élus à la suite du renouvellement des conseils municipaux, vous veillerez également à rappeler à chaque commune que plusieurs missions lui incombent afin de satisfaire le droit à la formation dont bénéficient les élus, distinctement de leur DIF :

- Organisation d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation ;
- Délibération, dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal, afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux. Cette délibération doit être l'occasion d'établir un plan de formation, prenant la forme d'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune ;
- Inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au membre du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

Le Gouvernement publiera par ailleurs, en début d'année 2021, une ordonnance ayant pour objet une réforme globale des dispositifs de formation des élus. Dans cette attente, vous voudrez bien m'informer de toute difficulté dans la mise en œuvre du droit actuel, ainsi que de toute initiative locale concourant à renforcer la formation des élus ou sa qualité.

Le directeur général  
des collectivités locales

Stanislas BOURRON

